CC

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 45.833/4
DU 11 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 14 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 portant création de la Commission wallonne des Marchés Publics", a donné l'avis suivant :

Recevabilité de la demande d'avis

L'arrêté en projet entend adapter certaines des règles relatives au fonctionnement de la Commission Wallonne des Marchés publics. Cette commission est un organe purement consultatif dont aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de recueillir l'avis et dont l'avis éventuellement donné n'est revêtu d'aucun caractère contraignant. La consultation de cette commission ne constitue donc pas une formalité substantielle.

En conséquence, l'arrêté en projet est dépourvu de tout caractère réglementaire [(1)] et ne doit pas, selon l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, être soumis à l'avis de la section de législation [(2)].

La section de législation du Conseil d'État s'abstient dès lors de l'examiner.

---

(1) Voir F.-M. REMION, "La compétence de la section de législation du Conseil d'État" R.J.D.A., 1957, p. 166.

(2) En ce sens, parmi de nombreux autres du même genre, voir l'avis 40.142/4, donné le 26 avril 2006, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Supérieur Wallon de la Pêche".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE